

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001248-232

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

S. ZHEN

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC,
ayant son siège social au 7500, rue Tellier,
Montréal, province de Québec, H1N 3W5;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique vendue par la défenderesse;

Sous-groupe A

Tous les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique commercialisée, distribuée et vendue par la défenderesse;

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victimes d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum après avoir consommé des boissons alcooliques commercialisées, distribuées et vendues par la défenderesse;

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse est une société d'État ayant comme mandat de faire le commerce de boissons alcooliques au Québec, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**;
4. La défenderesse est une commerçante au sens de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

A) Le monopole de l'industrie de l'alcool

5. La Société des alcools du Québec (ci-après « **SAQ** »), telle qu'on la connaît aujourd'hui, voit le jour en 1971;
6. Depuis sa création, elle a le monopole de l'achat, de l'importation, de la vente et de la distribution des boissons alcooliques au Québec, conformément à la *Loi sur la Société des alcools du Québec*¹;

¹ *Loi sur la Société des alcools du Québec*, RLRQ, c. S-13, art. 16 et 24.

7. La défenderesse fait également le commerce de boissons alcooliques à travers le Québec par l'entremise de plus de 400 agences SAQ, soit des épiceries ou dépanneurs qui obtiennent le droit de vendre des produits de la défenderesse dans leur succursale, tel qu'il appert des extraits du site web de la défenderesse, en liasse, **pièce P-2**;
8. Les revenus de la défenderesse dépassent deux (2) milliards de dollars annuellement, tel qu'il appert d'un extrait de la page « Rôle économique » du site web de la défenderesse, **pièce P-3**;

B) L'impact de l'alcool sur la santé

9. Les impacts néfastes liés à la consommation d'alcool ont toujours été banalisés dans les médias et dans l'espace public;
10. Pourtant, dès 1988, le Centre international de recherche sur le cancer (ci-après le « **CIRC** ») déclarait que l'alcool était un carcinogène de classe 1, soit le groupe qui présente le plus de risques de cancer, au même titre que l'amiante, le tabac et les radiations, tel qu'il appert d'un extrait sur la consommation d'alcool tiré du World Cancer Report 2014, publié par le CIRC, **pièce P-4**;
11. En 2016, la consommation d'alcool figurait à la septième position parmi les facteurs de risque de décès et d'invalidité à l'échelle mondiale, et au premier rang chez les personnes de 15 à 49 ans, équivalent à près de 10 % de décès dans le monde pour ce groupe d'âge, tel qu'il appert de l'article « Alcohol use and burden for 195 countries and territories, 1990-2016 : a systematic analysis for the Global Burden of Disease Study 2016 » du journal Lancet 2018, **pièce P-5**;
12. En 2023, le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances (ci-après le « **CCDUS** »), qui était mandaté par Santé Canada pour mettre à jour les directives fédérales sur la consommation d'alcool à faible risque, a publié un rapport réitérant et consolidant les nombreux risques pour la santé liés à la consommation d'alcool, tel qu'il appert dudit rapport intitulé « Repères canadiens sur l'alcool et la santé : rapport final (janvier 2023) », **pièce P-6**;
13. Afin d'évaluer la consommation d'alcool, on fait souvent référence à la notion de « verre standard » de Santé Canada, soit une consommation équivalente à 17,05 millilitres ou 13,45 grammes d'alcool pur, illustrée par les exemples suivants :

Figure 2. Exemples graphiques d'un verre standard



14. Selon les conclusions du CCDUS, l'impact négatif de l'alcool sur la santé augmente avec chaque verre et une consommation de sept (7) verres standards ou plus par semaine équivaut à un risque élevé, tel qu'il appert d'extraits tirés de la pièce P-6 :

Figure 1. Continuum de risque et consommation hebdomadaire moyenne d'alcool



Tableau 1. Risque accru de maladies et de blessures chez les femmes, selon la consommation moyenne hebdomadaire d'alcool (verres standards par semaine)

Maladie ou blessure	1	2	3	4	5	6	7	14	21	35
Tuberculose	3,7 %	7,5 %	11,4 %	15,5 %	19,7 %	24,1 %	26,3 %	62,4 %	105,2 %	233,3 %
Infections des voies respiratoires inférieures	1,0 %	1,9 %	2,9 %	3,9 %	4,9 %	5,9 %	6,4 %	13,7 %	21,0 %	37,6 %
Tumeur maligne de la cavité buccale et du pharynx	5,1 %	10,3 %	15,8 %	21,6 %	27,6 %	33,8 %	37,0 %	89,4 %	152,3 %	338,4 %
Tumeur maligne de l'œsophage	2,7 %	5,4 %	8,2 %	11,1 %	14,1 %	17,2 %	18,7 %	42,7 %	69,1 %	139,3 %
Tumeur maligne colorectale	1,4 %	2,7 %	4,1 %	5,6 %	7,0 %	8,5 %	9,2 %	20,0 %	31,1 %	57,4 %
Tumeur maligne du foie	0,8 %	1,6 %	2,4 %	3,2 %	4,0 %	4,8 %	5,2 %	11,2 %	17,0 %	30,1 %
Tumeur maligne du sein	1,8 %	3,7 %	5,6 %	7,6 %	9,5 %	11,6 %	12,6 %	27,9 %	44,0 %	84,2 %
Tumeur maligne du larynx	3,0 %	6,0 %	9,1 %	12,3 %	15,5 %	18,8 %	20,5 %	46,3 %	73,8 %	143,5 %
Pancréatite	-5,3 %	-10,3 %	-15,0 %	-19,2 %	-22,7 %	-25,5 %	-26,7 %	-20,8 %	14,8 %	173,9 %
Diabète sucré	-15,2 %	-19,9 %	-23,0 %	-25,2 %	-26,9 %	-28,3 %	-28,9 %	-33,5 %	-34,6 %	-32,7 %
Cirrhose	61,5 %	94,3 %	124,3 %	153,3 %	182,1 %	211,0 %	225,5 %	444,7 %	685,5 %	1337,2 %
Fibrillation et flutter auriculaires	1,3 %	2,6 %	3,9 %	5,3 %	6,6 %	8,0 %	8,7 %	18,9 %	29,2 %	53,7 %
Hypertension	1,2 %	2,4 %	3,6 %	4,8 %	6,0 %	7,1 %	7,7 %	16,1 %	24,8 %	45,2 %
Maladie cardiaque ischémique	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	4,0 %	4,0 %	15,0 %
Accident ischémique cérébral	-10,0 %	-10,0 %	-10,0 %	-10,0 %	-10,0 %	-8,0 %	-8,0 %	8,0 %	8,0 %	14,0 %
Hémorragie cérébrale	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-1,0 %	-1,0 %	25,0 %	25,0 %	67,0 %
Hémorragie sous-arachnoïdienne	21,0 %	21,0 %	21,0 %	21,0 %	21,0 %	11,0 %	11,0 %	39,0 %	39,0 %	82,0 %
Épilepsie	3,1 %	5,7 %	8,3 %	11,0 %	13,8 %	16,6 %	18,0 %	40,2 %	64,5 %	129,2 %
Blessures de la route	1,9 %	3,9 %	5,9 %	8,0 %	10,1 %	12,2 %	13,3 %	29,6 %	46,8 %	90,2 %
Autres blessures accidentelles	1,6 %	3,2 %	4,8 %	6,4 %	8,1 %	9,8 %	10,6 %	23,3 %	36,5 %	68,3 %
Blessures intentionnelles	5,1 %	10,5 %	16,1 %	22,1 %	28,3 %	34,9 %	38,3 %	96,1 %	171,2 %	431,9 %

Rouge foncé > 50 %; rouge pâle 20 % à 50 %; jaune 10 % à < 20 %; vert < -10 %

Tableau 2. Risque accru de maladies et de blessures chez les hommes, selon la consommation moyenne hebdomadaire d'alcool (verres standards par semaine)

Maladie ou blessure	1	2	3	4	5	6	7	14	21	35
Tuberculose	3,7 %	7,5 %	11,4 %	15,5 %	19,7 %	24,1 %	26,3 %	62,4 %	105,2 %	233,3 %
Infections des voies respiratoires inférieures	1,0 %	1,9 %	2,9 %	3,9 %	4,9 %	5,9 %	6,4 %	13,7 %	21,0 %	37,6 %
Tumeur maligne de la cavité buccale et du pharynx	5,1 %	10,3 %	15,8 %	21,6 %	27,6 %	33,8 %	37,0 %	89,4 %	152,3 %	338,4 %
Tumeur maligne de l'œsophage	2,7 %	5,4 %	8,2 %	11,1 %	14,1 %	17,2 %	18,7 %	42,7 %	69,1 %	139,3 %
Tumeur maligne colorectale	1,4 %	2,7 %	4,1 %	5,6 %	7,0 %	8,5 %	9,2 %	20,0 %	31,1 %	57,4 %
Tumeur maligne du foie	0,8 %	1,6 %	2,4 %	3,2 %	4,0 %	4,8 %	5,2 %	11,2 %	17,0 %	30,1 %
Tumeur maligne du sein	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Tumeur maligne du larynx	3,0 %	6,0 %	9,1 %	12,3 %	15,5 %	18,8 %	20,5 %	46,3 %	73,8 %	143,5 %
Pancréatite	3,5 %	7,2 %	11,0 %	14,9 %	18,9 %	23,1 %	25,3 %	59,7 %	100,1 %	219,7 %
Diabète sucré	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %	0,2 %	0,3 %	1,1 %	2,4 %	5,9 %
Cirrhose	6,2 %	12,4 %	18,8 %	25,6 %	32,9 %	40,5 %	44,5 %	113,6 %	207,1 %	553,0 %
Fibrillation et flutter auriculaires	1,3 %	2,6 %	3,9 %	5,3 %	6,6 %	8,0 %	8,7 %	18,9 %	29,2 %	53,7 %
Hypertension	2,8 %	5,7 %	8,7 %	11,8 %	15,0 %	16,6 %	17,4 %	29,3 %	35,9 %	47,2 %
Maladie cardiaque ischémique	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	4,0 %	4,0 %	15,0 %
Accident ischémique cérébral	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	8,0 %	8,0 %	14,0 %
Hémorragie cérébrale	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-1,0 %	-1,0 %	25,0 %	25,0 %	67,0 %
Hémorragie sous-arachnoïdienne	21,0 %	21,0 %	21,0 %	21,0 %	21,0 %	11,0 %	11,0 %	39,0 %	39,0 %	82,0 %
Épilepsie	3,1 %	5,7 %	8,3 %	11,0 %	13,8 %	16,6 %	18,0 %	40,2 %	64,5 %	129,2 %
Blessures de la route	3,0 %	6,1 %	9,2 %	12,5 %	15,9 %	19,3 %	21,1 %	48,8 %	80,2 %	168,0 %
Autres blessures accidentelles	1,6 %	3,2 %	4,8 %	6,4 %	8,1 %	9,8 %	10,6 %	23,3 %	36,5 %	68,3 %
Blessures intentionnelles	5,1 %	10,5 %	16,1 %	22,1 %	28,3 %	34,9 %	38,3 %	96,1 %	171,2 %	431,9 %

Rouge foncé > 50 %; rouge pâle 20 % à 50 %; jaune 10 % à < 20 %; vert < -10 %

15. Selon Dr. Réal Morin, médecin spécialiste à la Direction du développement des individus et des communautés de l'Institut national de santé publique du Québec, « 20 à 25 % de la population consomme de manière excessive ou au-delà des seuils à faible risque », tel qu'il appert d'un article du journal La Presse, **pièce P-7**;
16. Or, en 2021, trois (3) adultes québécois sur cinq (5) estimaient que boire avec modération était sans danger, et deux (2) sur cinq (5) pensaient même que la consommation d'alcool avec modération avait des effets bénéfiques sur la santé, tel qu'il appert d'un rapport de recherche de l'INSPQ intitulé « La consommation d'alcool : qu'en pense la population du Québec? », **pièce P-8**;
17. Le cancer est une cause importante de décès à travers le monde et la principale cause de décès au Canada, pièce P-6;
18. En 2023, l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « **OMS** ») a publié qu'aucune quantité sûre de consommation d'alcool pour les cancers et la santé n'est établie et que les consommateurs doivent donc être informés objectivement des risques de cancer et d'autres problèmes de santé associés à la consommation d'alcool, tel qu'il appert d'un extrait du journal The Lancet Public Health de janvier 2023, **pièce P-9**;
19. Un lien de causalité scientifique est reconnu depuis plusieurs années entre la consommation de boissons alcooliques et sept (7) types de cancer, soit :
 - Cancer de la bouche;
 - Cancer du pharynx;
 - Cancer de l'œsophage;
 - Cancer du larynx;
 - Cancer du sein;
 - Cancer du foie;
 - Cancer du côlon et du rectum;tel qu'il appert notamment des pièces P-4, P-6, P-9, **P-10**, et **P-11**;
20. Pour chaque cancer énuméré ci-haut, plus l'on consomme d'alcool, plus le risque de développer le cancer augmente, et ce, de manière importante, tel qu'il appert d'un extrait de la page « Alcohol Use and Cancer » du site web d'American Cancer Society, **pièce P-12**;

21. Selon les dernières données, la consommation d'alcool est la cause de près de sept mille (7 000) décès par cancer à chaque année au Canada, pièce P-6;
22. La consommation d'alcool affecte également le risque de développer d'autres cancers, tel que le cancer de l'estomac, du pancréas et de la prostate;
23. Quant aux maladies hépatiques, qui sont en hausse au Canada, il a été établi que l'alcool en constitue l'une des causes principales, tel qu'il appert de la pièce P-6;
24. La consommation de grandes quantités d'alcool même sur une courte période ou l'abus d'alcool peuvent causer une stéatose hépatique, une hépatite ou une cirrhose, qui accroît le risque de développer un cancer du foie;
25. Il est à noter qu'environ la moitié des décès causés par la cirrhose sont attribuables à la consommation d'alcool, tel qu'il appert du rapport intitulé « Global status report on alcohol and health 2018 » publié par l'OMS, **pièce P-13**;

C) Les stratégies de marketing de la défenderesse

26. La défenderesse utilise plusieurs stratégies de marketing pour faire la promotion de ses produits, dont des publicités, des promotions et des commandites;
27. Selon l'Association pour la santé publique du Québec (ci-après « **ASPQ** »), cette promotion hausse d'ailleurs avec succès la consommation d'alcool dans la province, tel qu'il appert d'un résumé de l'ASPQ, **pièce P-14** :

Une promotion qui hausse la consommation

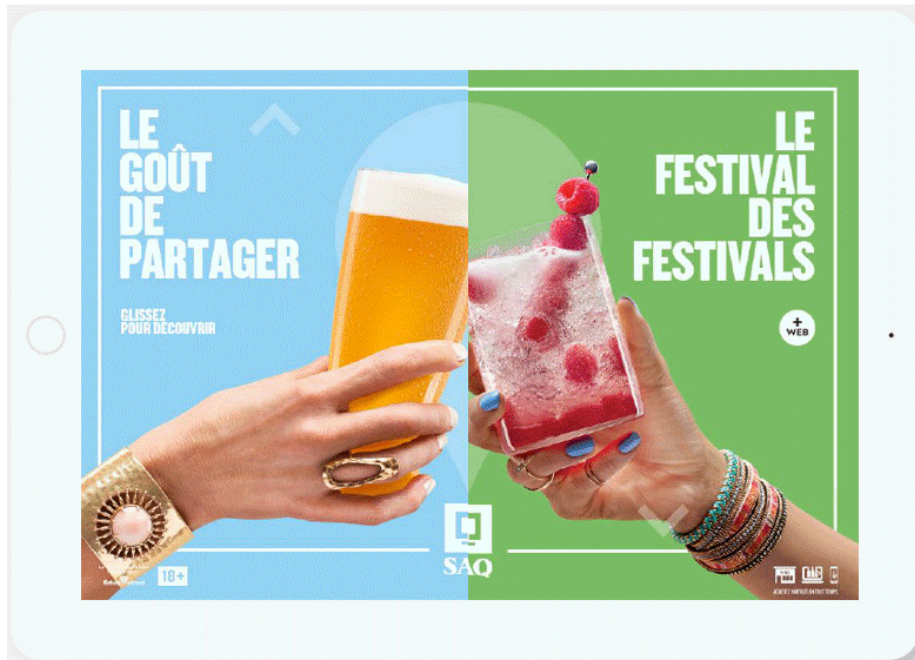
- Tel qu'illustré dans le portrait de l'ASPQ, le marketing de l'alcool est intensif au Québec. Les nombreux rabais et offres promotionnelles s'additionnent aux étalages flamboyants, aux concours et aux publicités omniprésentes en ligne comme dans les espaces publics²⁰.
- La publicité fait **augmenter** la consommation d'alcool²¹;
- Faciliter l'accès physique et économique à l'alcool contribue à **augmenter** sa consommation et donc ses risques et les coûts de ses méfaits²² ;
- Baliser davantage la publicité est efficace pour **diminuer** la morbidité et la mortalité liées à l'alcool²³.
- L'État contribue à mousser la vente d'alcool par le biais des stratégies de marketing multiplateformes de la Société des alcools (SAQ).

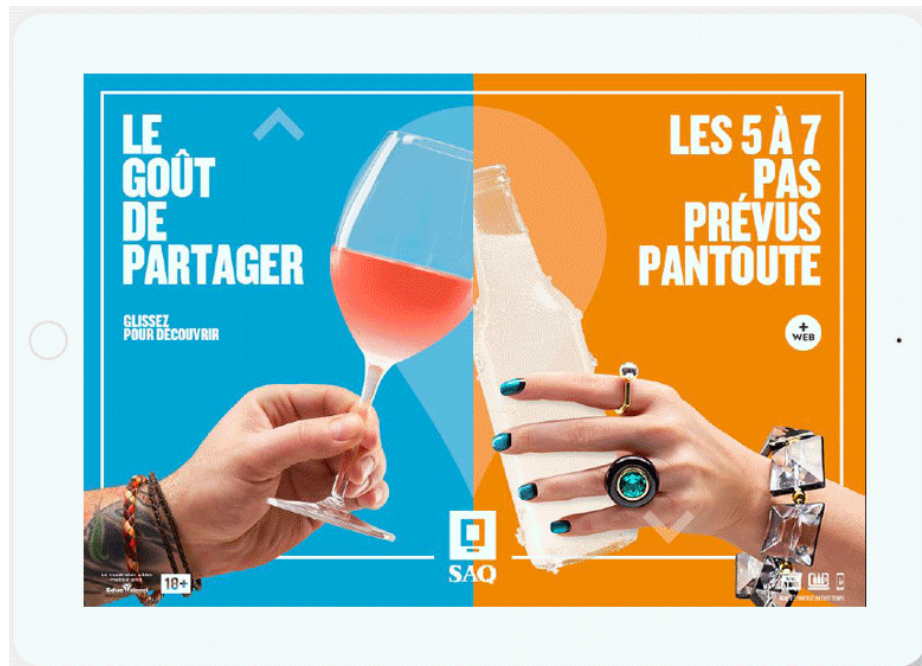
i) Les publicités

28. Dans ses nombreuses publicités, la défenderesse incite la population québécoise à consommer à toute occasion, tel qu'il appert d'exemples de ses affiches publicitaires, en liasse, **pièce P-15** :

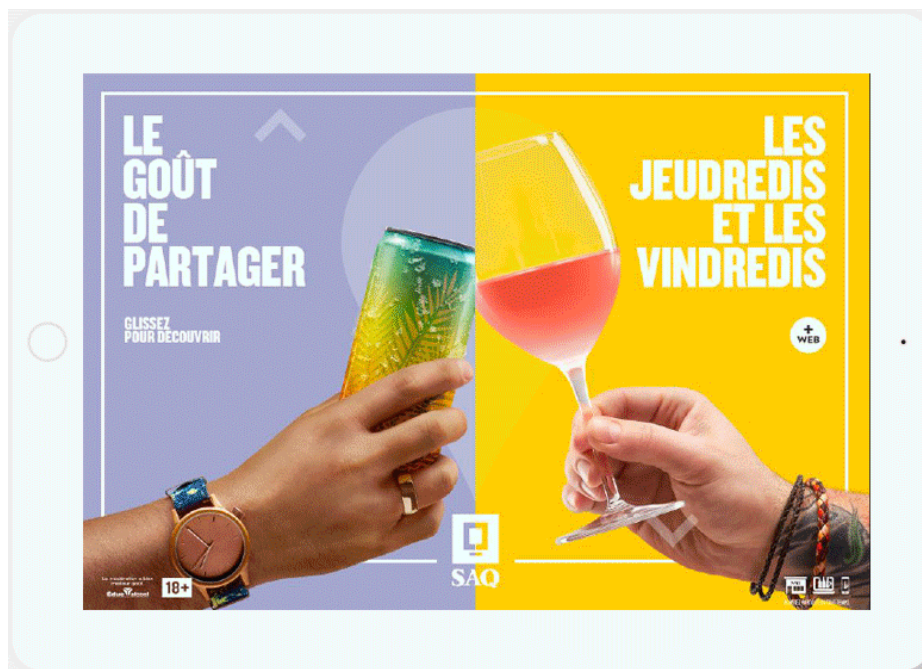


29. Il appert d'ailleurs de ses publicités que la défenderesse vise particulièrement les jeunes adultes, jumelant le plaisir et le bon temps avec l'alcool :





30. Le ton et le langage utilisés dans certaines annonces démontrent visiblement que la défenderesse utilise des tactiques de marketing afin d'attirer les jeunes et d'augmenter ses ventes chez ces derniers, qui constitue la clientèle la plus vulnérable et également la plus rentable à long terme :



ii) SAQ INSPIRE

31. En 2015, la défenderesse a également lancé à titre promotionnel le programme SAQ INSPIRE, permettant aux participants de recevoir des offres exclusives, de consulter leur historique et profil d'achat, ainsi que de consulter des événements et des nouveaux arrivages personnalisés, tel qu'il appert de la page « Notre histoire » du site web de la défenderesse, **pièce P-16**;
32. À toutes fins pratiques, il s'agit toutefois d'une carte de fidélité, où chaque tranche de mille (1 000) points amassés représente un (1) dollar à dépenser en produits de la défenderesse, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse, **pièce P-17**;
33. Ce programme s'est ultimement avéré être un puissant outil de marketing pour la défenderesse, laquelle encourage les consommateurs à obtenir des rabais pour consommer plus de ses produits, et ce, alors qu'elle n'a aucune concurrence et n'est régie par aucune réglementation au niveau des prix;
34. En effet, dans un document de présentation faisant la promotion de ce programme auprès des fournisseurs de la défenderesse, cette dernière admet que, parmi les membres Inspire, « 52 % disent que SAQ INSPIRE les amène à acheter davantage », tel qu'il appert d'un article de L'Actualité, **pièce P-18**;
35. De plus, dans les trois (3) premières années du lancement de ce programme, les Québécois ont pu consommer gratuitement l'équivalent de 128 millions de dollars de produits de la défenderesse, tel qu'il appert des pièces P-7 et P-18;

iii) Les concours

36. En lien avec le programme SAQ INSPIRE, la défenderesse fait régulièrement des concours de type « Gagnez une carte cadeau SAQ », tel qu'il appert d'exemples de ces concours, en liasse, **pièce P-19** :



COUREZ LA CHANCE DE GAGNER



**UNE CARTE-CADEAU
500\$ OU 1000\$**

donnez votre opinion,
répondez au sondage

je participe

37. La défenderesse fait également des concours de type « 1 million de points bonis à gagner » afin d'inciter les consommateurs à acheter ses produits, tel qu'il appert d'extraits de son site web en date du 20 juin 2023, en liasse, **pièce P-20** :

CONCOURS

1 MILLION
de points bonis
à gagner

Magasiner

CONCOURS

échangez
vos points
pour participer

—
jusqu'au 21 juin

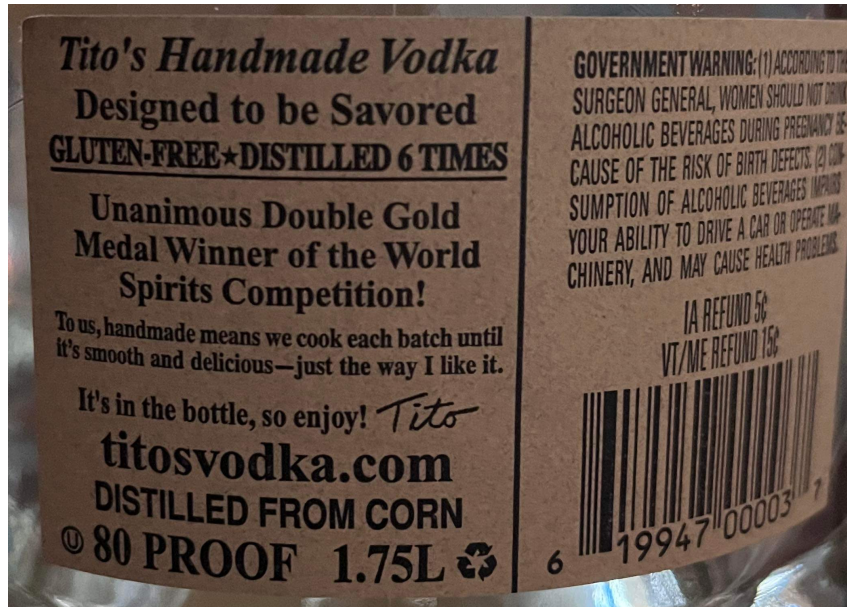
Magasiner

D) Absence de mises en garde

38. Au Québec, il y a depuis plus de vingt (20) ans des avertissements sur les paquets de cigarettes informant les consommateurs des effets néfastes sur leur santé;
39. Or, alors que l'alcool est un carcinogène de classe 1, au même titre que le tabac, de tels messages clairs concernant les risques pour la santé des consommateurs n'apparaissent pas lors de la vente des boissons alcooliques;
40. En 2018, l'ASPQ recommande similairement la pose d'étiquettes sur les bouteilles d'alcool afin d'informer les consommateurs du nombre de verres standards qu'elles contiennent, ainsi qu'une mise en garde sur les risques de l'alcool pour la santé, incluant le risque de causer le cancer, tel qu'il appert de la **pièce P-21** :



41. Dans son rapport, pièce P-6, le CCDUS réitérait également ce besoin;
42. Des étiquettes d'avertissement sont d'ailleurs obligatoires dans plusieurs pays, comme les États-Unis et la Suède, tel qu'il appert de la pièce P-13;
43. À titre d'exemple, aux États-Unis, une mention claire à l'effet que la consommation de boissons alcooliques peut causer des problèmes de santé est obligatoire depuis 1988, tel qu'il appert des exemples d'étiquettes sur des boissons alcooliques, en liasse, **pièce P-22** :



IV. RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

44. La demanderesse est directrice adjointe dans une garderie et est actuellement âgée de 30 ans;
45. La demanderesse consomme sa première boisson alcoolique à l'âge de seize (16) ans;
46. Or, vers l'âge de dix-huit (18) ans, alors qu'elle est étudiante à l'université, la demanderesse commence à consommer de l'alcool plus régulièrement, surtout du vin rouge, de la sangria et des shooter, tels que des saké bombs;
47. À cette époque, la demanderesse boit environ cinq (5) fois par semaine, à raison de trois (3) à quatre (4) verres standards à chaque occasion, suivant le rythme de ses amis, et ce, sans percevoir de risques à la consommation de ces produits;
48. Au contraire, la demanderesse est même incitée par la défenderesse à consommer de l'alcool par diverses représentations qu'elle fait en promotion de certains produits (nouvelautés, spiritueux, cocktails prêts-à-boire, etc.);
49. D'ailleurs, jusqu'à très récemment, la demanderesse croit qu'un verre de vin rouge par jour est inoffensif et même bénéfique pour sa santé, suivant la croyance populaire;
50. Or, lorsqu'elle accompagne son père chez un médecin spécialiste en avril 2022, la demanderesse entend pour la première fois que la consommation d'alcool comporte des risques majeurs pour la santé;
51. Plus précisément, la demanderesse apprend que la consommation de son père est trop élevée et qu'il est à risque de développer des problèmes de santé;
52. Pourtant, à ce moment, son père ne consomme qu'environ deux (2) verres standard par jour avec son repas;
53. Entre janvier et juillet 2022, la demanderesse ne consomme pas, en raison de sa grossesse;
54. Or, à la suite de la naissance de son enfant, la demanderesse réduit considérablement sa consommation d'alcool et ne consomme de l'alcool que très exceptionnellement, le tout à la lumière de cette découverte;

55. De surcroît, en juin 2023, la demanderesse apprend par l'entremise d'une amie qu'une consommation d'alcool de trois (3) verres standards ou plus non pas par jour, mais par semaine, augmente considérablement les risques de développer des cancers, dont le cancer du sein chez les femmes;
56. Cette information participe alors à son choix de réduire sa consommation d'alcool, puisque la demanderesse a des antécédents de cancer de sein de sa famille;
57. Depuis toujours, la demanderesse achète toutes ses boissons alcooliques à l'une des succursales de la défenderesse, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo des transactions dans les trois (3) dernières années, **pièce P-23**;
58. La demanderesse n'a toutefois jamais été avertie par la défenderesse des risques de la consommation d'alcool pour sa santé;
59. Si la demanderesse avait connu les risques de la consommation d'alcool sur sa santé, elle aurait significativement réduit sa consommation d'alcool dans le passé, tant au niveau de la fréquence que la quantité, et ce, afin de diminuer l'impact à long terme sur sa santé;
60. La demanderesse a d'ailleurs l'impression d'avoir été trompée par le slogan « À votre santé » de la défenderesse inscrit auparavant sur ses cartes-cadeaux, celui-ci laissant croire que l'alcool est bénéfique pour la santé;
61. La demanderesse estime qu'elle aurait dû connaître les dangers de l'alcool sur la santé, surtout en ce qui concerne les risques de développer le cancer du sein chez les femmes;
62. Dans cette optique, la demanderesse décide d'intenter la présente action collective, et ce, afin de protéger sa propre santé, celle de sa famille ainsi que celle des Québécois et Québécoises;
63. À la lumière de ce qui précède, la demanderesse est en droit de réclamer une réduction de ses obligations, en sus de dommages punitifs, en vertu de la L.p.c. et de la *Charte québécoise des droits et libertés* (ci-après la « **Charte** »);

V. **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

64. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des

membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;

65. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c.;
66. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres, lesquels sont par ailleurs détaillés plus amplement ci-bas, sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse;
67. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
68. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
69. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

70. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - A. Les produits commercialisés, distribués et vendus par la défenderesse comportent-ils des risques ou dangers inhérents pour la santé des membres au sens de la *Loi sur la protection des consommateurs*?
 - B. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle fourni aux membres des indications suffisantes quant à ces risques ou dangers ou quant aux moyens de s'en prémunir?
 - C. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 53 L.p.c. en

commercialisant, distribuant ou en vendant des produits comportant des risques ou dangers inhérents en l'absence d'indications suffisantes ?

- D. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 219 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux membres?
 - E. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 228 L.p.c. en passant sous silence des faits importants aux membres?
 - F. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres?
 - G. La demanderesse et les membres sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations, et le cas échéant, pour quel montant?
 - H. Les membres du Sous-Groupe B sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - I. La demanderesse et les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - J. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
71. Chacun des membres du Groupe a consommé des produits vendus par la défenderesse;
72. Chacun des membres du Sous-Groupe B a été affecté par l'une ou l'autre des maladies suivantes, à savoir :
- Cirrhose;
 - Cancer de la bouche;
 - Cancer du pharynx;
 - Cancer de l'œsophage;
 - Cancer du larynx;
 - Cancer du sein;
 - Cancer du foie;
 - Cancer du côlon et/ou du rectum;

73. La maladie de chacun des membres du Sous-Groupe B a été causée, à tout le moins partiellement, par la consommation de boissons alcooliques commercialisées, distribuées et vendues par la défenderesse;
74. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
75. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i) La Loi sur la protection du consommateur

76. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas, aux termes de son article 262, renoncer aux droits qu'elle lui confère;
77. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et, en conséquence, de les empêcher de faire des choix éclairés;
78. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens et services offerts par un commerçant;
79. Or, à la lumière des faits décrits ci-haut, la défenderesse a contrevenu aux articles 53, 219 et 228 L.p.c. et les membres du Groupe sont donc justifiés d'obtenir une réparation appropriée;

1. L'article 53 L.p.c.

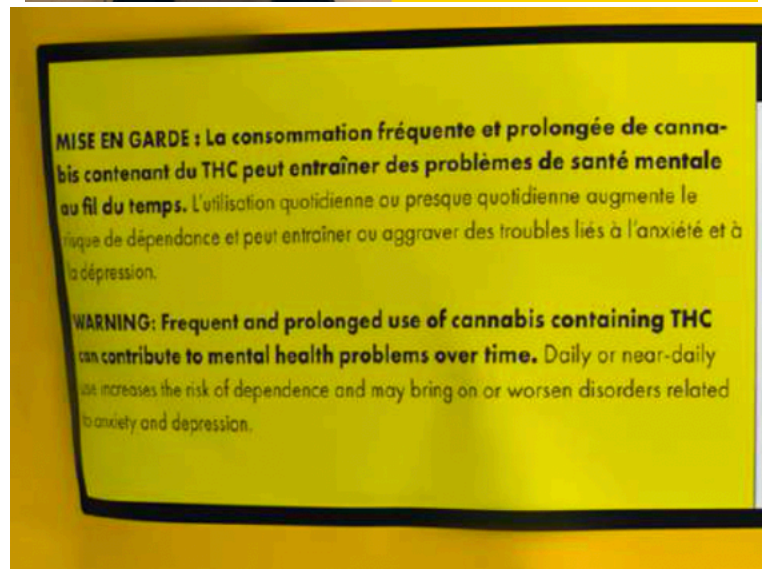
80. L'article 53 L.p.c. confère le droit d'exercer directement contre le commerçant un recours fondé sur le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont le consommateur ne pouvait lui-même se rendre compte;
81. Les produits vendus par la défenderesse comportent des risques et des dangers pour la santé des consommateurs, tel que décrit ci-haut;

82. Or, la défenderesse a fait défaut d'offrir aux consommateurs des indications nécessaires afin de desceller ces risques et dangers ou de les prémunir contre ceux-ci, et ce, alors qu'elle connaît ou est réputée connaître les risques et dangers en lien avec la consommation de ses produits;
83. Au surplus, ni la demanderesse ni les consommateurs n'auraient pu raisonnablement eux-mêmes se rendre compte de ces risques et dangers à la suite d'une inspection ordinaire des produits;
84. La demanderesse et les membres sont donc en droit de se prévaloir d'un recours contre la défenderesse, aux termes de l'article 53 L.p.c.;

2. Articles 219 et 228 de la L.p.c.

85. L'article 219 L.p.c. prévoit qu'un commerçant ne peut faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur;
86. Une représentation sera qualifiée de fausse ou trompeuse notamment si l'impression générale qu'elle est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté n'est pas conforme à la réalité;
87. Considérant les obligations conférées par la L.p.c. et la pratique courante dans l'industrie de dénoncer tous les risques potentiels liés à un produit, la demanderesse et les consommateurs s'attendent généralement à ce que de tels risques et dangers, s'ils existent, soient dénoncés visuellement ou verbalement par le commerçant ou le fabricant, tel qu'il appert des exemples d'avertissements, en liasse, **pièce P-24** :





88. En l'espèce, en l'absence de tels avertissements, l'impression générale donnée au consommateur crédule et inexpérimenté par l'ensemble des représentations de la défenderesse est que les produits de la défenderesse sont exempts de quelconque risque ou danger pour la santé;
89. Or, cette impression n'est pas du tout conforme à la réalité, puisque les produits commercialisés, distribués et vendus par la défenderesse, lesquels sont alcoolisés, augmentent les risques de cancer et de maladie hépatiques;
90. Ce faisant, la défenderesse a induit la demanderesse et les autres consommateurs québécois en erreur en ce qui concerne les risques à la santé dus à la consommation de ses produits;
91. De plus, l'article 228 L.p.c. prévoit qu'un commerçant ne peut passer sous silence un fait important dans une représentation qu'il fait à un consommateur, soit un fait déterminant dans le consentement du consommateur et susceptible d'influer sur son choix éclairé;

92. Le commerçant a notamment l'obligation de divulguer de manière complète et transparente tous les dangers liés à l'usage de leurs produits, y compris les risques à la santé des consommateurs;
93. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel que la santé des consommateurs;
94. Or, depuis des années, la défenderesse fait défaut de divulguer pleinement et précisément toute l'information concernant les risques et les dangers de la consommation de l'alcool, et ce, alors que les consommateurs ont le droit d'être informés des dangers des produits qu'ils consomment;
95. En effet, la défenderesse est silencieuse dans toutes les représentations qu'elle fait au consommateur préalablement à la vente de ses produits, tant dans ses publicités, que sur l'étiquette de ses produits, dans ses succursales ou encore verbalement au moment de la vente;
96. En omettant d'informer les membres des risques pour la santé découlant de la consommation d'alcool, la défenderesse passe sous silence un fait important concernant son produit qui est pourtant susceptible d'influer sur le choix éclairé des membres;
97. La demanderesse et les autres membres ont ainsi été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de se procurer des produits alcooliques auprès de la défenderesse;
98. La défenderesse demeure également silencieuse après la conclusion de la vente et les consommateurs ne sont ultimement jamais mis au courant des informations omises et ne peuvent donc pas faire un choix éclairé lors d'achats subséquents;

3. Article 272 de la L.p.c.

99. En raison des manquements de la défenderesse, la demanderesse et les membres bénéficient d'une présomption absolue de préjudice et sont justifiés de demander la mesure de redressement de leur choix, le tout conformément à l'article 272 L.p.c.;

100. En l'espèce, la demanderesse et les membres sont donc justifiés d'obtenir un remboursement complet, et ce, à titre de réduction de leurs obligations, conformément à l'article 272 L.p.c.;
101. La demanderesse et les membres ont choisi de contracter avec la défenderesse en considération du fait que le produit de consommation ne présentait aucun risque pour leur santé;
102. Si la demanderesse avait été convenablement informée des risques et dangers liés à la consommation d'alcool, celle-ci n'aurait jamais choisi de contracter avec la défenderesse à multiples reprises;
103. En date d'aujourd'hui, la demanderesse n'achète d'ailleurs plus de produits de la défenderesse, à la lumière des éléments exposés dans présente;
104. Les membres du Sous-Groupe B sont également justifiés de réclamer des dommages-intérêts en lien avec les douleurs et souffrances morales et physiques, la perte d'expectative de vie, la perte de qualité de vie, les inquiétudes et les troubles et incon vénients reliés tant aux maladies qu'à leur traitement;
105. Finalement, la demanderesse et les membres sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs conformément à l'article 272 L.p.c., puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste et passive, et un comportement d'ignorance, d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits;
106. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
107. En l'espèce, la défenderesse a commercialisé, distribué et vendu des produits comportant des risques et dangers pour la santé des consommateurs, et ce, pendant plusieurs années, le tout sans informer les consommateurs desdits risques et dangers;
108. La défenderesse a pourtant la capacité, les moyens et les ressources pour informer convenablement les consommateurs des dangers liés à la consommation d'alcool, et ce, en temps opportun;
109. En effet, la Société québécoise du cannabis (ci-après « **SQDC** »), dont la défenderesse est la société mère², mentionne les dangers liés à la consommation

² *Loi sur la Société des alcools du Québec*, RLRQ, c. S-13, art. 16.1.

des produits qu'elle vend, tel qu'il appert de diverses représentations de la SQDC, en liasse, pièce P-24 et **P-25**;

110. Au surplus, dans le « Guide d'étiquetages des bouteilles et conditionnements » visant à aider les fournisseurs internationaux à se conformer aux lois québécoises et canadiennes, la défenderesse n'impose aucune obligation d'indiquer aux consommateurs les risques et dangers de l'alcool pour la santé, laquelle indication est plutôt facultative, tel qu'il appert dudit guide, **pièce P-26**;
111. Par ailleurs, la défenderesse est complètement silencieuse quant aux obligations imposées par la L.p.c. et a plutôt choisi de taire ces dispositions légales, et ce, alors qu'elle avait visiblement les ressources et l'opportunité pour sensibiliser les fabricants internationaux à la législation québécoise;
112. Or, alors que les fournisseurs internationaux n'informent pas spontanément les consommateurs des risques et dangers liés à la consommation d'alcool, la défenderesse choisit tout de même, d'une part, de rendre cette obligation facultative pour les fournisseurs, et d'autre part, de ne pas elle-même pallier au déficit informationnel dans ses succursales;
113. La défenderesse fait volontairement le choix de passer sous silence les effets néfastes de ses produits, étant plus soucieuse de son image et de ses ventes, le tout en violation de la L.p.c.;
114. En effet, non seulement la défenderesse est-elle silencieuse, mais elle incite aussi les consommateurs à consommer ses produits à toutes les occasions et sans retenue, par l'entremise de concours, de programme de fidélisation et par ses publicités;
115. La défenderesse indique avoir comme vision d'inspirer la fierté des Québécois, entre autres, en plaçant le bien collectif au cœur de ses décisions, tel qu'il appert d'un extrait de la page « Profil et mandat » de son site web, **pièce P-27**;
116. Elle doit par ailleurs faire la promotion d'une consommation responsable d'alcool, en raison de l'impact de la consommation d'alcool sur la santé publique des Québécois et du fait qu'elle n'est pas un acteur secondaire dans cet enjeu sociétal;
117. De ce fait, la défenderesse doit nécessairement avoir une mission de prévention et d'éducation en matière de consommation responsable;

118. Or, il y a absence totale de la notion de la santé publique dans sa mission;
119. Par ailleurs, l'ASPQ recommandait à la défenderesse d'intégrer à sa mission la notion de prévention de la santé, comme le fait la SQDC, tel qu'il appert de la pièce P-21;
120. La défenderesse admet qu'elle a une responsabilité sociétale, car les boissons alcooliques ne sont pas des produits comme les autres et met beaucoup d'emphase sur la formation de son personnel et les campagnes de sensibilisation en ce qui concerne l'éthique de vente, tel qu'il appert d'un extrait de sa page « Éthique de vente » de son site internet, **pièce P-28**;
121. Or, le contenu majoritaire de cette page concerne la prévention de la vente de l'alcool aux mineurs :



122. Somme toute, l'ensemble des dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec la conduite et les manquements commis par la défenderesse;
123. En conséquence de ces manquements et de cette conduite, la demanderesse et les membres ont subi et continuent de subir un préjudice;
124. La demanderesse et les membres sont donc en droit, conformément à l'article 272 de la L.p.c., de réclamer une réduction de leurs obligations, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices qu'ils ont subis;

ii) La Charte québécoise des droits et libertés

125. L'article 1 de la Charte garanti à tous les Québécois les droits à la vie, à la sécurité, ainsi qu'à l'intégrité de leur personne ;

126. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle à l'un de ces droits, la victime de l'atteinte est en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs de la part de l'auteur, conformément à l'article 49 la Charte;
127. Or, la défenderesse porte une telle atteinte aux droits des membres et de la demanderesse en l'espèce;
128. En effet, tel que décrit ci-haut, l'alcool est un produit dangereux dont la consommation comporte plusieurs risques pour la santé que la défenderesse est par ailleurs réputée connaître à titre de commerçant, conformément à l'article 53 L.p.c.;
129. Par ailleurs, la défenderesse finance l'organisme Éduc'Alcool, lequel a pour mission d'éduquer la population québécoise sur les risques et dangers de l'alcool sur la santé, notamment en exposant le lien certain entre l'alcool et les diagnostics susmentionnés;
130. De plus, le « Guide d'étiquetages des bouteilles et conditionnements », pièce P-25, réfère directement à des études portant sur les risques et dangers de l'alcool sur la santé;
131. Ainsi, la défenderesse connaissait très bien les conséquences immédiates et naturelles ou extrêmement probables de la vente d'alcool au public, mais a toutefois choisi de continuer à vendre ses produits au public, le tout sans en avertir le public de quelconque manière;
132. La demanderesse et les autres membres sont donc également justifiés d'obtenir des dommages-intérêts de la part de la défenderesse conformément l'article 49 de la Charte, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle de leur droit à la vie et à l'intégrité de leur personne;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

133. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

134. La demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs centaines de milliers de personnes;
135. En effet, l'alcool est la substance la plus consommée au Canada et environ trois quarts de la population la consomme, tel qu'il appert de la pièce P-6 et d'un extrait de la page « Alcool » du site web du CCDUS, **pièce P-29**;
136. Au Québec, le taux de consommation est d'ailleurs plus haut que la moyenne nationale, soit de 84 % chez les hommes et de 79 % chez les femmes, tel qu'il appert du résumé de l'ASPQ, pièce P-14;
137. Plus concrètement, selon un rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (ci-après « **INSPQ** »), entre 2001 et 2016, 128 875 Québécois ont développé des maladies physiques ou mentales en raison de leur consommation d'alcool, tel qu'il appert dudit rapport, **pièce P-30**;
138. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
139. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
140. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
141. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse;
142. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
143. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
144. Le choix d'utiliser l'action collective permet également d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

145. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
146. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
147. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
148. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres;
149. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;
150. La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir appris que la consommation d'alcool augmentait les risques de développer certains cancers, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe et d'obtenir une compensation pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
151. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
152. La demanderesse comprend pleinement la nature de l'action;
153. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
154. La demanderesse a également tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle et, à cette fin, a donné mandat à ses avocats de publier des renseignements sur la présente action collective sur leur site web;

155. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
156. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
157. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
158. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;
159. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

160. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations, et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

161. Aucune prescription ne peut être opposée à demanderesse et aux membres du Groupe, car les comportements intentionnellement fautifs énoncés dans la présente demande continuent à ce jour;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

162. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de réduction de leurs obligations équivalent au montant payé pour l'achat de boissons alcooliques, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;

- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Sous-Groupe B un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts pour atteinte à la vie, à sécurité et à l'intégrité de leur personne, avec taxes et intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Sous-Groupe B un montant à titre de dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients vécus en lien avec les maladies subies et leur traitement, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- F. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- G. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- H. **ORDONNER** à la défenderesse que soient versées, à titre de mesures réparatrices, à même les indemnités accordées aux membres du Groupe, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fond visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation des boissons alcooliques et à favoriser la recherche médicale des maladies liées à l'alcool;
- I. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

- J. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;
- K. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

163. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. Le siège social de la défenderesse se situe dans ce district judiciaire;
- B. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
- C. Les avocats de la demanderesse exercent leur profession dans ce même district judiciaire;
- D. Ce district judiciaire est doté d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations, et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **S. ZHEN** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique vendue par la défenderesse ;

Sous-groupe A

Tous les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique commercialisée, distribuée et vendue par la défenderesse;

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victimes d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum après avoir consommé des boissons alcooliques commercialisées, distribuées et vendues par la défenderesse;

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les produits commercialisés, distribués et vendus par la défenderesse comportent-ils des risques ou dangers inhérents pour la santé des membres au sens de la *Loi sur la protection des consommateurs*?
- B. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle fourni aux membres des indications suffisantes quant à ces risques ou dangers ou quant aux moyens de s'en prémunir?
- C. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 53 L.p.c. en commercialisant, distribuant ou en vendant des produits comportant des risques ou dangers inhérents en l'absence d'indications suffisantes ?
- D. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 219 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux membres?

- E. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 228 L.p.c. en passant sous silence des faits importants aux membres?
- F. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des membres?
- G. La demanderesse et les membres sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations, et le cas échéant, pour quel montant?
- H. Les membres du Sous-Groupe B sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- I. La demanderesse et les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- J. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de réduction de leurs obligations équivalent au montant payé pour l'achat de boissons alcooliques, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;

- D. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Sous-Groupe B un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts pour atteinte à la vie, à sécurité et à l'intégrité de leur personne, avec taxes et intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Sous-Groupe B un montant à titre de dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients vécus en lien avec les maladies subies et leur traitement, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- F. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- G. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- H. **ORDONNER** à la défenderesse que soient versées, à titre de mesures réparatrices, à même les indemnités accordées aux membres du Groupe, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fond visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation des boissons alcooliques et à favoriser la recherche médicale des maladies liées à l'alcool;
- I. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- J. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;
- K. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux

frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 7 juillet 2023

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

M^e Benjamin W. Polifort

M^e Loran-Antuan King

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse